

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

RÉSUMÉ

JEUDI 4 OCTOBRE  
MATIN

21. Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité (IPBES): Rapport du Secrétariat et des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité permanent demande au Secrétariat, en consultation avec les présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes et du Comité permanent, de répondre à la demande de l'IPBES de fournir des informations sur l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages et de faire des suggestions sur les priorités à court terme et les besoins stratégiques de la CITES à plus long terme qui nécessitent l'attention et l'action de l'IPBES dans le cadre de son futur programme de travail, et il invite les Parties à donner des conseils au Secrétariat sur la meilleure manière de répondre à la demande de l'IPBES dans les deux semaines qui suivent la 70e session du Comité permanent.

Le Comité permanent décide de proposer le projet de résolution *Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques* figurant à l'annexe 1 du document SC70 Doc. 21 pour adoption à la 18e session de la Conférence des Parties, révisé comme suit :

3. CHARGE le Comité permanent, en collaboration avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat, de ~~veiller à ce que~~:
  - a) s'assurer que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière;
  - b) s'assurer que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective;
  - c) promouvoir les besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux dans les travaux de l'IPBES ~~prend en compte les besoins des autorités scientifiques et de gestion nationales~~ pour encourager l'utilisation de la science appliquée pour la mise en œuvre de la CITES, notamment l'émission d'avis de commerce non préjudiciable et la vérification de l'acquisition légale, et les résolutions et décisions commerciales connexes;
  - d) s'assurer que les demandes et contributions de la CITES aux travaux intersessions et ordinaires de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables ; et
  - e) s'assurer que toute contribution à l'IPBES préparée par le groupe de travail intersession est, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent, transmise à l'IPBES par le Secrétariat au nom du Comité permanent.

## 22. Renforcement des capacités

### 22.1 Besoins de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à l'économie en transition : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent se félicite du cadre de renforcement des capacités proposé par le Secrétariat à l'annexe 5 du document SC70 Doc. 22.1 et note qu'un tel cadre pourrait étudier les besoins en matière de renforcement des capacités identifiés par les Parties, le rôle joué par les organes régionaux et d'autres organisations, et invite le Secrétariat à garder à l'esprit le cadre proposé par les États-Unis.

Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 22.1 à la Conférence des Parties à sa 18e session.

### 22.2 Proposition de cadre pour faciliter la coordination, la transparence et la responsabilité s'agissant des efforts de renforcement des capacités déployés par la CITES

Le Comité permanent prend note de l'intention des États-Unis d'Amérique de proposer un cadre pour faciliter la coordination, la transparence et la responsabilisation des mesures de renforcement des capacités de la CITES et invite les Parties contractantes à envoyer leurs commentaires aux États-Unis d'Amérique.

## 24. Suivi du Youth Forum for People and Wildlife et du South Africa's Youth Conservation Programme : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 24 et félicite les Parties qui ont rendu compte des progrès accomplis en matière de mobilisation et d'autonomisation des jeunes.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties à sa 18e session le projet de révision de la résolution Conf. 17.5 *Mobilisation de la jeunesse* dans l'annexe 2 du document SC70 Doc. 24 avec les amendements suivants :

RECONNAISSANT que les jeunes d'aujourd'hui seront les décideurs de demain et que les Parties à la CITES ~~organisations actuellement responsables de prendre des décisions sur de la conservation des espèces d'animaux et de plantes sauvages~~, doivent les faire participer et leur donner les moyens de devenir des décideurs avisés;

5. ENCOURAGE les Parties à profiter de la Journée mondiale de la vie sauvage qui se déroule tous les ans pour encourager les jeunes générations à s'intéresser à la conservation des espèces sauvages et à leur proposer des plates-formes leur permettant de s'engager avec leurs pairs sur des questions liées à la conservation; et

## 25. Lois nationales d'application de la Convention : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent félicite les Parties qui ont fait des progrès notables dans l'adoption de mesures pour l'application effective de la Convention, notamment l'Angola, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Myanmar, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Sri Lanka et la Tunisie.

Le Comité permanent recommande que toutes les Parties suspendent leurs échanges commerciaux avec les Comores et l'Équateur. Le Secrétariat informe les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente session. La recommandation prend effet 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours ou qu'elle ne présente un calendrier législatif approprié ou qu'elle prenne des mesures pour mettre effectivement en œuvre un calendrier législatif existant. Après expiration du délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la recommandation a été adoptée, le Secrétariat adresse une notification aux Parties les informant que les recommandations visant à suspendre le commerce prennent effet à partir de cette date.

Le Comité permanent décide d'adresser un avertissement formel aux Parties qui n'ont pas fait état de progrès législatifs depuis la CoP17 (au moment de la rédaction du présent rapport, le Bélarus, le Bhoutan, le Burundi, la Dominique, Eswatini (ex-Swaziland), la Grenade, la Jordanie, la Libye, Oman, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, le Soudan et l'ex-République yougoslave de Macédoine), leur demandant de prendre immédiatement des mesures pour que des progrès

soient réalisés avant la CdP18 et de faire rapport au Secrétariat avant le 1er février 2019. Le Comité permanent note l'exposé présenté par le Bélarus.

Le Comité permanent reconnait et salue l'appui fourni par les Parties et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales à l'élaboration et à l'adoption de mesures nationales visant à mettre en œuvre et à faire appliquer efficacement la Convention.

## 26. Rapports nationaux

### 26.1 Soumission des rapports annuels

Le Comité permanent prend note que, pour la première fois, aucune Partie n'a omis de présenter des rapports annuels pendant trois années consécutives (ou plus) au cours de la période 2015-2017 il félicite toutes les Parties pour les efforts qu'elles ont déployés afin de présenter leurs rapports annuels dans les délais impartis.

Le Comité permanent, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), et sur la base du présent rapport et de toute information mise à jour reçue avant le 31 octobre 2018, charge le Secrétariat de déterminer si l'Albanie, Fidji, le Guatemala, les Îles Salomon, l'Islande, Maurice, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis et la Somalie ont omis de fournir leur rapport annuel pendant trois années consécutives sans fournir de justification appropriée. Si tel est le cas, le Secrétariat émettra une notification (60 jours après la date limite du 31 octobre 2018) recommandant que les Parties n'autorisent aucun commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties jusqu'à ce qu'elles aient présenté les rapports manquants.

### 26.2 Meilleur accès aux données du rapport annuel

Le Comité permanent prend note que le Secrétariat a l'intention de:

- a) travailler avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour mettre en œuvre un téléchargement de la base de données sur le commerce CITES, en plus de la fonction de recherche actuelle. Le téléchargement comprendra des données commerciales envoi par envoi, mais pas les numéros de permis confidentiels qui seront remplacés par un identifiant unique. Il ne sera pas possible de déduire le numéro de permis original à partir de l'identifiant unique.
- b) générer l'identifiant unique en exécutant un script comme décrit dans l'option 2, figurant au paragraphe 12 du document SC70 Doc. 26.2 relatif à la mise en œuvre technique.
- c) surveiller le besoin en matière de mises à jour fréquentes du téléchargement et mettre en œuvre des solutions techniques optimisées si nécessaire, d'assurer la disponibilité des ressources nécessaires, et de rendre compte au Comité permanent selon les besoins.

### 26.3 Rapports annuels CITES sur le commerce illégal : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent approuve la proposition détaillée de l'ONUDC concernant la création d'une base de données pour le stockage et gérer la gestion des données sur le commerce illégal recueillies grâce aux rapports annuels sur le commerce illégal, qui figure à l'annexe du document SC70 Doc. 26.3.

Le Comité permanent décide de soumettre les suivants projets de décisions pour examen à la 18e session de la Conférence des Parties :

- 18.AA Le Secrétariat chargera l'ONUDC d'établir, d'héberger et de tenir à jour une base de données pour le stockage et la gestion des données recueillies au moyen des rapports annuels sur le commerce illégal, conformément aux prescriptions énoncées dans la proposition détaillée établie par l'ONUDC telle que présentée en annexe au document SC70 Doc. 26.3, *Rapports annuels sur le commerce illégal*.

Le Comité permanent prend note du fait que le Secrétariat a l'intention d'inclure les coûts associés au stockage et à la gestion des données sur le commerce illégal, comme indiqué au paragraphe 9 du document SC70 Doc. 26.3, dans son projet de budget du Fonds d'affectation spéciale CITES (CTL) pour les années 2020-2022, qui sera examiné par la Conférence des Parties à sa 18e session, avec le

projet de décision 18.AA, et il demande au Secrétariat de tenir compte des observations faites pendant la discussion.

Le Comité permanent recommande à la 18e session de la Conférence des Parties que les paragraphes 3 et 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) *Rapport nationaux* soient révisés comme suit :

3. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, à partir de 2017, de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent*
4. *CHARGE le Secrétariat, CONVIENT que, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, de partager les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et figurant dans la base de données soient mises à la disposition des Parties à des fins de recherche et d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans la mesure où elle les touche et avec des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), afin que les données puissent être utilisées pour les études mondiales de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.*

## 29. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

### 29.1 Application des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité permanent prend note des listes actuelles révisées d'espèces soumises à l'étude en cours des cas de commerce important pour les combinaisons d'espèces animales et végétales/pays présentées dans les annexes 1 et 2 du document SC70 Doc. 29.1.

En ce qui concerne *Triceros melleri* du Mozambique, le Comité permanent exhorte le Mozambique à mettre en œuvre les recommandations a), c), e), e), f) et g) du Comité pour les animaux avant le 1er février 2019 afin que la question puisse être examinée à nouveau lors de la 71e session du Comité permanent;

En ce qui concerne *Antipatharia* de Taiwan, Province de Chine, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier un quota d'exportation nul pour les *Antipatharia* de Chine, qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'une justification scientifique en faveur de la reprise du commerce soit fournie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux pour leur approbation.

Le Comité permanent décide ce qui suit concernant les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP16:

En ce qui concerne *Amazona festiva* du Guyana, le Comité permanent prie instamment le Guyana de publier un quota provisoire de 60 oiseaux par an d'ici au 1er décembre 2018; encourage le Guyana à revoir le quota provisoire sur la base des études de population de psittacidés prévues par le Guyana; et exhorte le Guyana à appliquer toutes les recommandations en suspens d'ici au 22 septembre 2019.

En ce qui concerne *Triceros montium* du Cameroun, le Comité permanent recommande que toutes les Parties suspendent le commerce des spécimens de *T. montium* du Cameroun jusqu'à ce que ce pays fournisse des informations suffisantes au Secrétariat et aux membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de son Président, démontrant le respect des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour cette espèce

En ce qui concerne *Varanus ornatus* du Togo, le Comité permanent prie le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux de poursuivre les consultations avec le Togo et d'établir un quota d'ici au 1er décembre 2018, afin que la question puisse être examinée à nouveau lors de la 71e session du Comité permanent.

En ce qui concerne *Malayemys subtrijuga* d'Indonésie, le Comité permanent prend acte des progrès accomplis par l'Indonésie concernant la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux; il encourage l'Indonésie à finaliser la mise en œuvre des autres recommandations d'ici au 22 septembre 2019.

En ce qui concerne *Notochelys platynota* d'Indonésie, le Comité permanent prend acte des progrès accomplis par l'Indonésie concernant la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux; il encourage l'Indonésie à finaliser la mise en œuvre des autres recommandations d'ici au 22 septembre 2019.

Concernant *Chelonoidis denticulatus* du Guyana, le Comité permanent prend acte des progrès accomplis par le Guyana concernant la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux; il encourage le Guyana à finaliser la mise en œuvre des autres recommandations d'ici au 22 septembre 2019.

En ce qui concerne *Chelonoidis denticulatus* du Suriname, le Comité permanent prend note des informations fournies par le Suriname; et il encourage le Suriname à mettre pleinement en œuvre la recommandation a) en travaillant avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux pour établir un quota prudent pour 2019, y compris une longueur maximale de carapace droite (SCL) de 10 cm avant le 1er février 2019.

En ce qui concerne *Testudo graeca* de Jordanie, le Comité permanent exhorte la Jordanie à mettre en œuvre les recommandations a) à c) d'ici au 1er décembre 2018, soit en établissant un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature, soit en proposant un quota provisoire prudent qui devra être approuvé par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, et à mettre en œuvre les recommandations e) et f) dès que possible. Si la Jordanie ne respecte pas ce délai, le Comité permanent prie le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro comme quota provisoire et encourage la Jordanie à mettre en œuvre les recommandations d) et e) avant le 1er février 2019. Le Comité permanent note que la recommandation d) demeure en vigueur jusqu'à ce que la recommandation f) soit mise en œuvre.

En ce qui concerne *Hoodia gordonii* de la Namibie, le Comité permanent a été informé qu'à la suite de consultations avec les membres du Comité pour les plantes et le Président du Comité permanent, conformément au paragraphe 1 k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), il a été déterminé que les recommandations ont été mises en œuvre et que la Namibie pouvait être retirée du processus, à condition que le quota d'exportation zéro soit publié sur le site Web de la CITES.

En ce qui concerne *Prunus africana* du Cameroun, le Comité permanent prie le Cameroun de se conformer à la recommandation a) en établissant d'ici au 1er décembre 2018 un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun pour 2019; demande au Cameroun d'éclaircir la situation en ce qui concerne les quotas publiés pour *P. africana* pour 2017; prie le Cameroun de fixer un quota provisoire de 455 tonnes au maximum d'écorce séchée pour 2018 et 2019; et encourage le Cameroun à finaliser la mise en œuvre des recommandations c), d) et e) d'ici au 22 mars 2019.

En ce qui concerne *Prunus africana* de la République démocratique du Congo, le Comité permanent prend acte des progrès accomplis par la République démocratique du Congo afin de mettre en œuvre la recommandation a) du Comité pour les plantes; et il encourage la République démocratique du Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations restantes d'ici au 22 septembre 2019, notamment en élaborant et en appliquant des plans de gestion pour les quatre provinces du pays où *P. africana* est présent, et en surveillant les incidences des quotas d'exportation convenus.

En ce qui concerne *Nardostachys grandiflora* du Népal, le Comité permanent exhorte le Népal à mettre en œuvre la recommandation a) d'ici au 1er décembre 2018. Si le Népal ne respecte pas ce délai, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro à titre de mesure provisoire. Le Comité permanent encourage le Népal à mettre en œuvre les recommandations b) et c) avant le 1er février 2019 afin que la question puisse être à nouveau examinée lors de la 71e session du Comité permanent; et il prie instamment le Népal d'appliquer toutes les recommandations en suspens d'ici au 22 septembre 2019.

En ce qui concerne *Pterocarpus santalinus* de l'Inde, le Comité permanent encourage l'Inde à continuer à fournir régulièrement des informations à jour sur la quantité de stocks confisqués qui reste encore au Secrétariat; et il exhorte l'Inde à mettre en œuvre la recommandation b) avant le 1er février 2019 afin que la question puisse être examinée à la 71e session du Comité permanent.

En ce qui concerne *Bulnesia sarmientoi* du Paraguay, le Comité permanent prend note des informations soumises par le Paraguay; il encourage le Paraguay à mettre pleinement en œuvre les recommandations a) et b) en travaillant avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les plantes

à l'établissement de quotas prudents pour 2018/2019; il encourage le Paraguay à partager avec le Secrétariat l'étude de 2018 mentionnée dans sa lettre au Secrétariat du 2 août 2018; il rappelle au Paraguay les recommandations c) à e); et il demande instamment au Paraguay d'appliquer toutes les recommandations en souffrance avant le 22 septembre 2019.

Le Comité permanent prend note des problèmes identifiés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au cours de l'étude du commerce important qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2a), 3 ou 6 a) qui figurent à l'annexe 6 du document SC70 Doc. 29.1 et il demande au Secrétariat de suivre avec le Mali les questions soulevées concernant *Balearica pavonina* du Mali.

## 29.2 Examen des recommandations de suspension du commerce faites il y a plus de deux ans

Le Comité permanent prend note des modifications apportées à la nomenclature dans la liste actualisée de 66 combinaisons espèces/pays faisant actuellement l'objet d'une suspension du commerce dans le cadre de l'étude du commerce important, comme indiqué à l'annexe 1 du document SC70 Doc. 29.2.

Le Comité permanent décide de:

- a) supprimer les suspensions commerciales pour: *Stigmochelys pardalis*/République démocratique du Congo, *Phelsuma breviceps* et *P. standingi*/Madagascar, *Poicephalus fusicollis*/Mali, et *Hippocampus kuda*/Vietnam;
- b) supprimer les suspensions commerciales pour: *Agapornis fischeri*, *Malacochersus tornieri* et *Prunus africana*/République-Unie de Tanzanie, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro sur le site web de la CITES pour ces espèces. Si la République-Unie de Tanzanie souhaite reprendre le commerce de ces espèces, elle devra présenter un avis de commerce non préjudiciable au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux ou pour les plantes, le cas échéant;
- c) maintenir la suspension commerciale pour *Poicephalus fusicollis* de la République démocratique du Congo, jusqu'à ce que la République démocratique du Congo établisse un quota prudent à convenir avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux;
- d) supprimer les suspensions commerciales pour *Stangeriaceae* et *Zamiaceae* pour le Mozambique, et rétablir la suspension pour *Cycadaceae* du Mozambique avec l'espèce *Cycas thouarsii* uniquement; et
- e) maintenir les suspensions pour les autres combinaisons espèces/pays pour toutes les autres espèces figurant au tableau 3 pages iii) à x) de l'annexe 2 pour les raisons mentionnées dans le tableau.

En ce qui concerne RDP lao, le Comité permanent accepte le retrait de *Ptyas mucosus*, *Python reticulatus*, *Naja* spp., *Heosemys annandalii*, *H. grandis* et *Cuora galbiniifrons* de la République démocratique populaire lao, sous réserve que la République démocratique populaire lao accepte d'établir des quotas d'exportation zéro jusqu'à ce qu'elle fournisse une justification scientifiquement fondée pour toute augmentation proposée du quota, à convenir avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, et de maintenir la suspension pour *Macaca fascicularis* et *Dendrobium nobile*;

Pour le reste des suspensions d'études du commerce important en cours, le Comité permanent encourage le Secrétariat à continuer à collaborer avec les États de l'aire de répartition concernés pour donner suite à toute recommandation en suspens du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Le Comité permanent prend note des préoccupations concernant le commerce illégal de *Strombus gigas* de la Grenade et d'Haïti (non Parties) et d'*Ornithoptera priamus* et *O. victoriae* des Îles Salomon faisant l'objet de suspensions commerciales et  prie le Secrétariat de revoir ce point et de rappeler aux Parties les suspensions commerciales en vigueur dans le cadre de l'étude du commerce important par une notification.

Le Comité permanent approuve la voie à suivre proposée aux paragraphes 26 et 27 du document SC70 Doc. 29.2.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de proposer les amendements suivants au paragraphe 1 o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) pour examen à CoP18:

- o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce touchée avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, ~~par l'intermédiaire~~ en consultation avec le Secrétariat, ~~qui agit, par l'intermédiaire du Président, en consultation avec~~ et les membres du Comité pour les animaux ou pour les plantes, et par le Président compétent, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a);